



SNS
DNS

Schweizerische Nationalspende
Don National Suisse
Dono Nazionale Svizzero

Stiftungsreglement
Règlement de fondation
Regolamento della fondazione

Don national suisse pour nos soldats et leurs familles

Règlement de Fondation

I. Organisation

Art. 1 Organes

Les organes du Don national suisse pour nos soldats et leurs familles sont:

- a) le Conseil de fondation;
- b) la présidence, c'est-à-dire le président ou la présidente ou, en cas de suppléance, le vice-président ou la vice-présidente (ci après: le président)
- c) la commission des finances;
- d) le ou la responsable du secrétariat;
- e) l'organe de révision.

II. Conseil de Fondation

Art. 2 Durée du mandat

¹ La durée du mandat du Conseil de fondation est de quatre ans.

² Les élections complémentaires pendant la durée du mandat se feront dans les meilleurs délais.

Art. 3 Quorum

Le Conseil de fondation ne peut prendre de décision que si la moitié au moins des membres est présente.

Art. 4 Votations et élections

Les votations et les élections du Conseil de fondation ont lieu à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Art. 5 Séances

¹ Les séances ordinaires auront lieu au moins deux fois par an, les séances extraordinaires seront convoquées sur demande de trois membres au minimum.

² En règle générale, la convocation à une séance et son ordre du jour seront adressés aux membres un mois avant la séance.

³ Dans des cas particuliers, le Conseil de fondation peut se réunir, traiter ses affaires et voter par tout moyen de télécommunication juridiquement contraignant. Pour des raisons de calendrier, il peut prendre des décisions par voie de circulaire.

III. Présidence et commission des finances

Art. 6 Présidence

Le président gère les affaires courantes en collaboration avec le ou la responsable du secrétariat. Il prépare les séances du Conseil de fondation et les préside. Il est compétent pour traiter de manière autonome des affaires administratives spécifiques, déléguées par le Conseil de fondation.

Art. 7 Commission des finances

La commission des finances, nommée par le Conseil de fondation, dirige et surveille les stratégies de placement dans le cadre du règlement édicté par le Conseil de fondation. Elle rend compte au Conseil de fondation.

IV. Dispositions complémentaires

Art. 8 Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme l'organe de révision pour la durée d'une année.

Art. 9 Exercice comptable

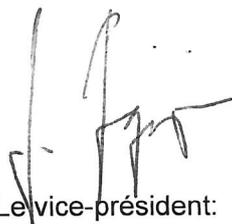
L'exercice comptable se termine le 31 décembre.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 11 mai 2022 et remplace la version du 20 novembre 2006. La version allemande fait foi et prime.

Fondation
Don national suisse
pour nos soldats et leurs familles



Le président:
Marco Netzer



Le vice-président:
Joel Gieringer